

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE
AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE
PATIENTS (CONVENTION)

SECTION

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU TROISIEME DEGRE

CODE : 82 41 25 S20 V2

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du ,
sur avis conforme du Conseil général

AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS (CONVENTION)

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU TROISIEME DEGRE

1. FINALITES DE LA SECTION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette section doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

La section vise à répondre à la législation en vigueur relative à la profession d'ambulancier de transport non urgent de patients (arrêtés royaux des 14 et 17 mai 2019 relatifs à l'agrément et à l'exercice des professions des soins de santé (paramédicales), pour la profession d'ambulancier de transport non urgent de patients).

Elle a pour but de permettre à l'étudiant d'acquérir les savoirs, aptitudes et compétences indispensables à l'exercice des fonctions d'ambulancier de transport non urgent de patients, à l'exception du transport visé par la loi du 08 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, et plus particulièrement :

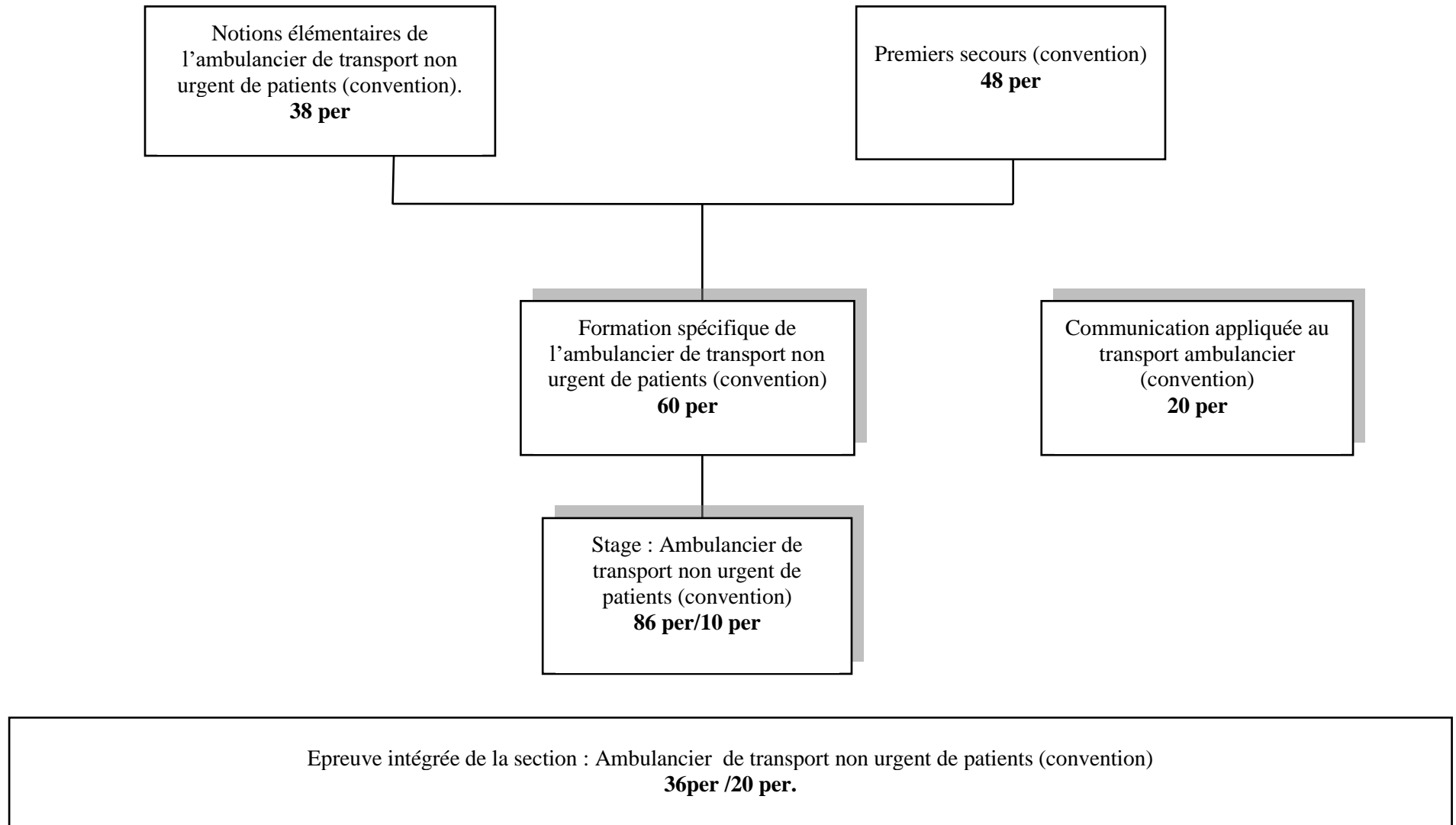
- ◆ d'organiser et assurer la prise en charge, le conditionnement et le transport en ambulance de différents types de patients , dans le cadre d'une hospitalisation, d'un transfert entre deux institutions de soins ou prestataires de soins , d'un retour à domicile ou encore d'une consultation ;
- ◆ d'assurer un accompagnement adapté au patient, y compris dans les démarches administratives, selon les règles d'hygiène, de prévention des infections, de sécurité, de confort et de bien-être ;
- ◆ de réaliser le bilan de la situation du patient ;
- ◆ de reconnaître l'urgence de la situation et de faire appel si nécessaire à des renforts et secours spécialisés ;
- ◆ de conditionner la personne en vue de son transport ou de la positionner dans l'attente des renforts ou secours spécialisés ;
- ◆ d'assurer la surveillance de la personne et de mettre en œuvre les techniques adaptées à son état.

2. TITRE DELIVRE A L'ISSUE DE LA SECTION

Certificat d'« Ambulancier de transport non urgent de patients» (convention), spécifique à

l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

3. MODALITES DE CAPITALISATION DE LA SECTION : AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS(CONVENTION)



4. UNITES D'ENSEIGNEMENT CONSTITUTIVES DE LA SECTION

<u>Intitulés</u>	<u>Classement des U.E.</u>	<u>Code des U.E.</u>	<u>Code du domaine de formation</u>	<u>Unités déter minantes</u>	<u>Nomb re de périodes</u>
Premiers secours (convention)	ESST	824126U21V2	803		48
Notions élémentaires de l'ambulancier de transport non urgent de patients (convention)	ESST	824127U21V2	803		38
Communication appliquée au transport ambulancier (convention)	ESST	824128U21V2	803	X	20
Formation spécifique de l'ambulancier de transport non urgent de patients (convention)	ESST	824129U21V2	803	X	60
Stage : Ambulancier de transport non urgent de patients (convention)	ESST	824130U21V2	803	X	86/10
Epreuve intégrée de la section : Ambulancier de transport non urgent de patients (convention)	ESSQ	824125U22V2	803		36/20

TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION	
A) nombre de périodes suivies par l'étudiant	288
B) nombre de périodes professeur	196

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE



CONSEIL GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Profil professionnel

**AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE
PATIENTS**

Enseignement secondaire du troisième degré

Approuvé par le Conseil général de l'Enseignement de Promotion sociale le

<p style="text-align: center;">AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS</p>

I - CHAMP D'ACTIVITE

L'ambulancier de transport non urgent de patients ¹ travaille en équipe au sein d'une structure répondant aux prescrits légaux en vigueur Arrêtés royaux des 14 et 17 mai 2019 relatifs à l'agrément et à l'exercice des professions des soins de santé (paramédicales), pour la profession d'ambulancier de transport non urgent de patients. A l'exception du transport visé par la loi du 08 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, il assure la prise en charge, le conditionnement et le transport en ambulance de différents types de patients, dans le cadre d'une hospitalisation, d'un transfert entre deux établissements de soins ou prestataires de soins, d'un retour à domicile ou encore d'une consultation.

Il assure un accompagnement adapté au patient, y compris dans les démarches administratives, vers les structures de soins ou le domicile, selon les règles d'hygiène, de prévention des infections, de sécurité et de confort. Il veille en permanence à la qualité du bien-être du patient lors de sa prise en charge.

Il est responsable de la prise en charge du patient, dans le respect de la sécurité routière, à bord d'un véhicule répondant aux normes de fonctionnement en vigueur.

Il est apte à réaliser des gestes techniques adéquats en rapport avec l'état de santé du patient.

Il est capable d'identifier une urgence vitale et d'appeler les secours médico-spécialisés ; dans l'attente de leur arrivée, il apporte les premiers secours.

Au travers de sa démarche professionnelle, il démontre des attitudes et aptitudes à promouvoir son métier, à développer ainsi qu'à actualiser ses compétences, dans le respect du cadre légal et déontologique.

II - TÂCHES

dans le respect de la législation en vigueur et des principes de déontologie,

dans le cadre du transport de différents types de patients, en vue d'une hospitalisation, d'un transfert, d'une consultation, à l'exception du transport visé par la loi du 08 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente,

- ♦ il prend connaissance de sa mission et il recueille les informations utiles ;

¹ Le masculin est utilisé à titre épique

- ◆ il organise le transport du patient ;
- ◆ il assure la vérification du bon état de fonctionnement du véhicule, de son contenu, de sa sécurité, de ses moyens de communication, avant et après la prise en charge ;
- ◆ il assure une communication appropriée avec le patient, sa famille et son entourage ;
- ◆ il manifeste une attitude professionnelle en vue d'établir et de maintenir un climat de confiance ainsi qu'une relation sereine ;
- ◆ il lève, soulève, positionne, déplace, immobilise adéquatement le patient selon son état en tenant compte des accessoires et des techniques disponibles dans le respect des principes d'ergonomie et manutention ;
- ◆ il veille et contribue au bien-être physique et psychologique du patient pendant la prise en charge ;
- ◆ il aide le patient dans ses démarches administratives ;
- ◆ il apporte les premiers secours et analyse les risques ;
- ◆ il réagit efficacement face aux situations d'urgence vitale ;
- ◆ il collabore avec les autres intervenants professionnels et il transmet les informations pertinentes (notamment via les applications numériques liées à l'e-Health ou les sites web adéquats) ;
- ◆ il assure le nettoyage et le reconditionnement sanitaire de l'ambulance, dans le respect des procédures ;
- ◆ il gère les aspects administratifs liés aux missions de transports non urgents de patients ;
- ◆ il participe à des dispositifs de formations continues et exerce une réflexion critique sur sa pratique en vue de contribuer au développement de son identité professionnelle.

III - DEBOUCHES

Ambulancier au sein d'un service agréé de transport non urgent de patients.